



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
délimitant pour le département du Calvados
les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée
et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la présentation du dossier lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 juin 2022 au 18 juillet 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée ;

CONSIDÉRANT que les pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (catégorie 5) sont désormais interdits dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dernières données transmises par le Groupe mammalogique Normand sur la période 2015-2022, la présence de la loutre d'Europe est moins importante sur certains bassins versants du Calvados mais que sa protection reste prioritaire dans les bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure où sa présence a déjà été constatée ;

CONSIDÉRANT que la progression de la loutre d'Europe dans le département du Calvados par la présence avérée d'indice reste actuellement limitée aux bassins versants de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure ;

CONSIDÉRANT que la présentation du dossier et de la cartographie des données relatives à la présence de la loutre dans le Calvados lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2022 n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le Calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et l'usage des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade sont interdits sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est exécutif à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à CAEN, le 25 juillet 2022

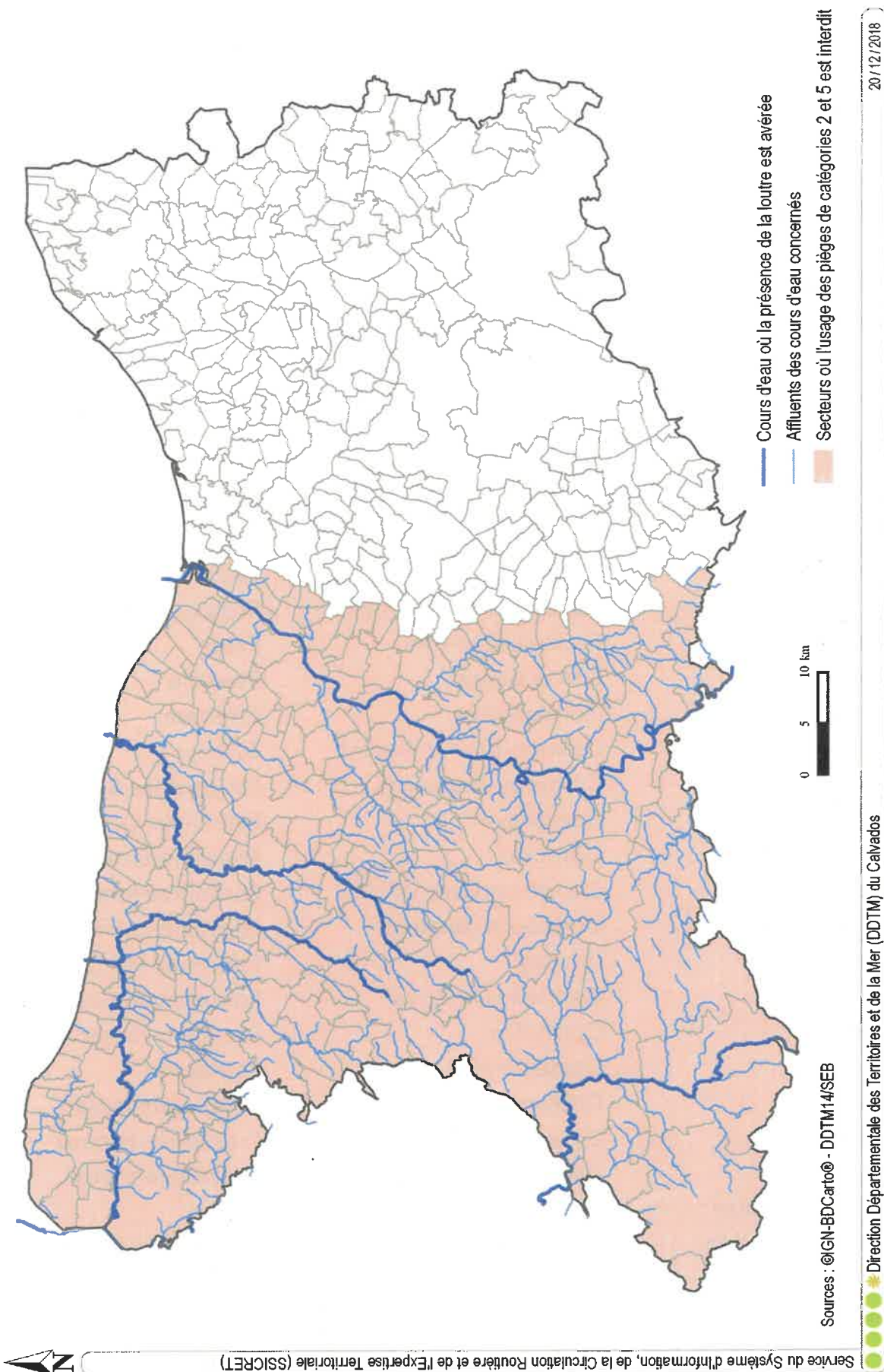
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral délimitant, pour le département du Calvados, les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée : communes concernées

Agy	Caen	Cristot
Amayé-sur-Orne	Cahagnes	Croisilles
Amaye-sur-Seulles	Cahagnolles	Crouay
Amfreville	Cairon	Culey-le-Patry
Anisy	Cambes-en-Plaine	Cussy
Arganchy	Campagnolles	Cuverville
Arromanches-les-Bains	Campigny	Démouville
Asnelles	Canchy	Deux-Jumeaux
Asnières-en-bessin	Carcagny	Dialan-sur-Chaine
Audrieu	Cardonville	Donnay
Aure sur Mer	Carpiquet	Douvres-la-Délivrande
Aurseulles	Cartigny-l'Épinay	Ducy-Sainte-Marguerite
Authie	Castillon	Ellon
Avenay	Castine-en-plaine	Englesqueville-la-Percée
Balleroy-sur-Drôme	Caumont-sur-Aure	Epinay-sur-Odon
Banville	Cauville	Epron
Barbery	Cesny-les-sources	Escoville
Barbeville	Chouain	Espins
Baron-sur-Odon	Clécy	Esquay-Notre-Dame
Basly	Colleville-Montgomery	Esquay-sur-Seulles
Bayeux	Colleville-sur-Mer	Esson
Bazenville	Colombelles	Eterville
Beaumesnil	Colombières	Etréham
Bénouville	Colombiers-sur-Seulles	Evrecy
Bény-sur-Mer	Colomby-Anguerny	Feugerolles-Bully
Bernesq	Combray	Fleury-sur-Orne
Bernières-sur-Mer	Commes	Fontaine-Etoupefour
Biéville-Beuville	Condé-en-Normandie	Fontaine-Henry
Blainville-sur-Orne	Condé-sur-Seulles	Fontaine-le-Pin
Blay	Cordey	Fontenay-le-Marmion
Bonnemaison	Cormelles-le-Royal	Fontenay-le-Pesnel
Bonnoeil	Cormolain	Formigny la bataille
Bougy	Cossesseville	Foulognes
Boulon	Cottun	Fourneaux-le-Val
Bourguébus	Courseulles-sur-Mer	Fresney-le-Puceux
Brémoy	Courvaudon	Fresney-le-Vieux
Bretteville-sur-Laize	Crépon	Gavrus
Bretteville-sur-Odon	Cresserons	Géfosse-Fontenay
Bricqueville	Creully-sur-Seulles	Giberville
Bucéels	Cricqueville-en-Bessin	Gouvix

Grainville-sur-Odon	Les Moutiers-en-Cinglais	Noron-la-Poterie
Grandcamp-Maisy	Lingèvres	Noues-de-Sienne
Graye-sur-Mer	Lion-sur-Mer	Osmanville
Grentheville	Lison	Ouffières
Grimbosq	Litteau	Ouistreham
Guéron	Longues-sur-Mer	Parfouru-sur-Odon
Hermanville-sur-Mer	Longueville	Périers-sur-le-Dan
Hérouville-Saint-Clair	Longvillers	Périgny
Hérouvillette	Loucelles	Pierrefitte-en-Cinglais
Hottot-les-Bagues	Louvigny	Pierrepont
Ifs	Luc-sur-Mer	Planquery
Isigny-sur-Mer	Magny-en-Bessin	Plumetot
Juaye-Mondaye	Maisoncelles-Pelvey	Pont-Bellanger
Juvigny-sur-Seulles	Maisoncelles-sur-Ajon	Pont-d'Ouille
La Bazouque	Maisons	Pontécoulant
La Caine	Maizet	Ponts-sur-Seulles
La Cambe	Malherbe-sur-Ajon	Port-en-Bessin-Huppain
La Folie	Maltot	Préaux-Bocage
La Pommeraye	Mandeville-en-Bessin	Ranchy
La Villette	Manvieux	Ranville
Laize-Clinchamps	Martainville	Rapilly
Landelles-et-Coupigny	Martigny sur l'Ante	Reviers
Landes-sur-Ajon	Mathieu	Rosel
Langrune-sur-Mer	May-sur-Orne	Rots
Le Bô	Meslay	Rubercy
Le Breuil-en-bessin	Meuvaines	Ryes
Le Déroit	Monceaux-en-Bessin	Saint-André-sur-Orne
Le Fresne-Camilly	Mondeville	Saint-Aubin-d'Arquenay
Le Manoir	Mondrainville	Saint-Aubin-des-Bois
Le Mesnil-au-Grain	Monfréville	Saint-Aubin-sur-Mer
Le Mesnil-Robert	Montfiquet	Saint-Côme-de-Fresné
Le Mesnil-Villement	Montigny	Saint-Contest
Le Molay-Littry	Montillières-sur-Orne	Saint-Denis-de-Méré
Le Tronquay	Monts-en-Bessin	Saint-Germain-du-Pert
Le Vey	Mosles	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Leffard	Mouen	Saint-Germain-Langot
Les Isles-Bardel	Moulines	Saint-Germain-le-Vasson
Les Loges	Moulins-en-Bessin	Saint-Lambert
Les Loges -Saulces	Mutrécý	Saint-Laurent-de-Condé
Les Monts-d'Aunay	Nonant	Saint-Laurent-sur-Mer

Saint-Louet-sur-Seulles	Tracy-sur-Mer
Saint-Loup-Hors	Tréprel
Saint-Manvieu-Norrey	Trévières
Saint-Marcouf	Trungy
Saint-Martin-de-Blagny	Urville
Saint-Martin-de-Fontenay	Ussy
Saint-Martin-des-Entrées	Vacognes-Neuilly
Saint-Omer	Val d'Arry
Saint-Paul-du-Vernay	Val de Drome
Saint-Pierre-du-Fresne	Valdallière
Saint-Pierre-du-Mont	Vaucelles
Saint-Rémy	Vaux-sur-Aure
Saint-Vaast-sur-Seulles	Vaux-sur-Seulles
Saint-Vigor-le-Grand	Vendes
Sainte-Croix-sur-Mer	Ver-sur-Mer
Sainte-Honorine-de-Ducy	Verson
Sainte-Honorine-du-Fay	Vienne-en-Bessin
Sainte-Marguerite-d'Elle	Vierville-sur-Mer
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	Vieux
Sallen	Villers-Bocage
Sallenelles	Villons-les-Buissons
Saon	Villy-Bocage
Saonnet	Vire-Normandie
Seulline	
Soliers	
Sommervieu	
Souleuvre-en-bocage	
Subles	
Sully	
Surrain	
Terres de Druance	
Tessel	
Thaon	
Thue et Mue	
Thury-Harcourt-Le-Hom	
Tilly-sur-Seulles	
Tour-en-Bessin	
Tournières	
Tourville-sur-Odon	
Tracy-Bocage	